

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SCI « POLPAIN'IMMO », ledit recours enregistré le 10 août 2011, sous le numéro 1128D, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Côtes-d'Armor, en date du 11 juillet 2011, refusant à la SCI « POLPAIN'IMMO » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 298 m<sup>2</sup> d'un magasin « DISTRI CENTER » de 1 200 m<sup>2</sup>, spécialisé en équipement de la personne, afin de porter sa surface de vente à 1 498 m<sup>2</sup>, à Paimpol ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 11 janvier 2012 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 janvier 2012 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Emile DESPREZ, gérant de la SCI « POLPAIN'IMMO » ;

Mme Elodie CHOPLIN, directrice du cabinet conseil « EC&U » ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 janvier 2012 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise, établie par le demandeur, comptait 35 385 habitants en 2009 et a connu une augmentation de l'ordre de 2,42 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de cette opération aura pour effet de contribuer à l'amélioration du confort d'achat des consommateurs et à limiter les déplacements motorisés vers les pôles commerciaux de Guingamp et de Lannion ; que l'extension envisagée du magasin ne sera pas de nature à porter atteinte à l'animation de la vie urbaine de Paimpol ;
- CONSIDÉRANT** que l'impact de cette réalisation sur les déplacements motorisés au sein de la zone d'implantation du projet sera très faible (0,3 %) ; qu'en outre, l'extension sollicitée n'implique aucun aménagement routier supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que la zone commerciale est accessible par les déplacements doux ; que dans le cadre de la réalisation de cette opération, un parc de stationnement pour les cycles sera créé sur le site du magasin ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension envisagée permettra d'améliorer les caractéristiques esthétiques et thermiques d'un commerce ouvert depuis 1999 et qui n'a subi aucune modification notable depuis sa création ; que la façade principale du bâtiment sera réhabilitée en vue d'améliorer l'intégration paysagère d'un magasin situé dans une zone commerciale ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis ;

Le projet de la SCI « POLPAIN'IMMO » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI « POLPAIN'IMMO » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension de 298 m<sup>2</sup> d'un magasin « DISTRI CENTER » de 1 200 m<sup>2</sup>, spécialisé en équipement de la personne, afin de porter sa surface de vente à 1 498 m<sup>2</sup>, à Paimpol (Côtes d'Armor).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange